

ACTUALITE JANVIER – FEVRIER 2023

JOURNAL OFFICIEL

Fin de la suspension du jour de carence

Le décret met un terme, à compter du 1^{er} février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

[Décret n° 2023-37 du 27/01/23 – JO du 28/01/23](#)

JURISPRUDENCES

Quelle obligation de service pour les professeurs d'enseignement artistique (PEA) chargés de direction ?

Les PEA peuvent être chargés de la direction d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal. La question s'est toutefois posée de savoir si les PEA chargés de direction étaient soumis au régime d'obligation de service de 16 heures prévu par leur cadre d'emplois. Dans un jugement récent, le tribunal administratif répond par la négative. Toutefois, la cour administrative d'appel de Lyon, dans le cadre d'un arrêt en date du 18/12/2018 a adopté une position contraire. La problématique n'est donc à ce jour pas clairement tranchée.

TA Grenoble n° 2004767 du 25/10/22

[CAA Lyon n° 16LY02877 du 18/12/18](#)

Le versement de la part résultat du régime indemnitaire est proratisé en cas de maladie

Le Conseil d'Etat confirme que la part résultats de la PFR des fonctionnaires hospitaliers est bien attachée à l'exercice effectif des fonctions. Le fonctionnaire n'a pas droit au bénéfice de cette part au titre d'une période où, en congé de maladie, il n'a pas exercé ses fonctions. Cette décision est directement transposable aux fonctionnaires territoriaux pour l'attribution du CIA.

[CE n° 440509 du 15/10/21](#)

Une « pause allaitement » non autorisée

Une agente a demandé l'autorisation de bénéficier de deux « pauses allaitement » quotidiennes d'1/2 heure chacune. Son responsable lui a accordé le bénéfice de ces pauses afin qu'elle puisse recueillir son lait dans son bureau. Mais le chef du service des RH s'est opposé au renouvellement de cet aménagement. La jeune mère invoquait un principe général du droit à l'allaitement pendant les heures de travail. Mais la cour a estimé qu'un tel principe n'existait pas. En outre, le refus d'accorder le bénéfice d'une telle pause constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

[CAA Nancy n° 20NC03741 du 19/05/22](#)

Devoir de probité

Une secrétaire de mairie contractuelle conteste sa révocation devant la cour administrative d'appel. Elle avait falsifié la signature du maire pour se faire payer des heures supplémentaires non réalisées. Elle argumente « un manque de formation et d'encadrement ». Le juge confirme la sanction en argumentant que le devoir de probité s'applique à tous et l'agent « ne pouvait raisonnablement ignorer le caractère frauduleux de ses déclarations d'heures supplémentaires, sans l'accord exprès du maire, son supérieur hiérarchique direct dont elle était la principale collaboratrice ».

CAA Douai n° 22DA00496 du 05/01/2023

L'entretien professionnel annuel doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et non pas par l'autorité territoriale

L'entretien professionnel annuel est conduit par la personne qui, au regard de l'organisation du service au sein de la collectivité ou de l'établissement en cause, doit être regardée comme ayant la qualité de supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire faisant l'objet de cet entretien, qui en établit et signe par ailleurs le compte rendu.

Seul l'empêchement du supérieur hiérarchique direct est susceptible de donner compétence, pour conduire cet entretien professionnel ainsi que pour en établir et signer le compte rendu, à une autre personne, pouvant être regardée, du fait de cet empêchement, comme exerçant temporairement à l'égard du fonctionnaire concerné les fonctions de supérieur hiérarchique direct.

L'autorité territoriale est pour sa part compétente pour se prononcer sur une demande de révision du compte rendu d'entretien.

En l'espèce, le président de l'EPCI a conduit l'entretien d'un rédacteur dont la supérieure hiérarchique directe, comme le montrait notamment l'organigramme, était la DGS. La circonstance que celle-ci était en congé de maladie ordinaire depuis plus de 2 mois à la date fixée pour cet entretien ne suffit pas à établir qu'elle aurait été empêchée de le conduire ainsi que d'en établir et signer le compte rendu dans les délais impartis pour y procéder, alors que l'autorité territoriale savait qu'elle reprenait son activité une semaine plus tard, en novembre, et que la transmission des comptes rendus d'entretien au centre de gestion n'était exigée que pour le 31 décembre.

CAA Nancy n° 20NC00959 du 29/12/22

Non-respect du préavis de licenciement

Une agente a été licenciée pour insuffisance professionnelle. Cette décision a été annulée car le préavis de licenciement n'avait pas été respecté. Le décret du 15 février 1988 prévoit que le licenciement d'un agent territorial contractuel doit respecter un préavis sauf si le licenciement est prononcé pour des motifs disciplinaires ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Toutefois, le non-respect du préavis auquel l'agent contractuel avait droit n'entraîne pas l'annulation totale de cette décision, mais la rend seulement illégale dans la mesure où elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable. Le jugement rendu en première instance est annulé.

CAA Versailles n° 18VE02933 du 19/05/22

Accident de trajet

Un agent a été victime d'une chute en descendant les marches de l'escalier situé dans les parties communes de la résidence dans laquelle il occupe un appartement, alors qu'il se rendait à son travail. L'accident s'étant produit alors qu'il avait quitté son domicile, nonobstant le fait qu'il se trouvait à l'intérieur du hall d'entrée de l'immeuble dont il a un usage privé avec les autres habitants, copropriétaires ou locataires, il doit être regardé comme ayant quitté son domicile pour emprunter le trajet séparant celui-ci de son lieu de travail, au moment de l'accident. Par suite, le refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de trajet doit être annulé.

CAA Marseille n° 21MA02328 du 04/07/22

Avis du médecin de prévention pour un aménagement de poste

Il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet. A ce titre, il leur incombe notamment de prendre en compte les propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

Dans le cas présent, la collectivité n'avait pas suivi les recommandations d'aménagement de poste du

médecin de prévention. Aussi, si les textes n'obligent pas les employeurs à suivre les recommandations, par cet arrêt le juge les y incite très fortement.

[CE n° 438121 du 12/05/22](#)

REPONSE MINISTERIELLE

Quelles modalités pour la reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie ?

Conformément à l'article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, en sus de la visite d'information et de prévention effectuée au minimum tous les deux ans, certains agents, dont notamment les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (après avis du conseil médical) font l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin du travail. Dans ce cadre, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites médicales particulières présentent un caractère obligatoire. Par ailleurs, si un examen médical de reprise auprès du médecin du travail n'est pas expressément requis, celui-ci peut néanmoins être réalisé dans le cadre d'une demande de l'employeur territorial à l'issue d'un arrêt de travail (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

[RM n° 03845 – JO Sénat du 05/01/23](#)

Remboursement de la visite médicale des travailleurs handicapés candidats à un concours

Les travailleurs handicapés candidats à un concours doivent passer une visite médicale afin de définir les modalités d'aménagement des épreuves. Ces honoraires sont à la charge du budget de l'administration intéressée et aucunement aux candidats.

[RM n° 38692 – JO AN 10/05/22](#)

Comment donner de l'attractivité au métier de secrétaire de mairie.

Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le gouvernement a souhaité revaloriser la NBI attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2000 habitants. C'est ainsi que le décret du 28 février 2022 porte à 30 (contre 15 précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents.

Compte tenu de la grande hétérogénéité des situations des agents exerçant ces fonctions, tant en raison du cadre d'emplois dont ils relèvent que du niveau de responsabilité des fonctions qu'ils effectuent, la création d'un cadre d'emplois spécifique n'est pas une solution identifiée pour répondre aux difficultés d'attractivité du métier de secrétaire de mairie.

De son côté, en octobre 2021, l'AMF a formulé 26 propositions pour apporter aux communes concernées des réponses aux questions d'attractivité et de fidélisation en tenant compte de la différence entre les territoires. Nombre de ces mesures relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant : développer des parcours professionnels, renforcer les formations, etc.

[RM n° 02275 JO S du 20/10/22](#)